



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 15 novembre 2010

Direction départementale de la Protection des
Populations de la Drôme (DDPP)

Service environnement de la DDPP

Dossier suivi par : Edith VIGNARD

Tél. : 04.26.52.22.08

Fax : 04.26.52.21.62

mail : edith.vignard@drome.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE N° 122/10**

Le Préfet de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les rubriques n°1136-B-b ; 2220-1 ; 2920-1-a ; 2920-2-b ; 2921-2 ; 2910-A-2 ; 1510-2 ; 1432-2 ; 1530 ; 2662 ; 2925 ; 1200 ; 1611 et 1630 ;

VU l'arrêté n° 09-442 délivré le 02 février 2009 à la Société BOIRON Frères SA relatif à l'exploitation d'un établissement de fabrication et de surgélation de purées, de coulis et de préparations à base de fruits à Châteauneuf sur Isère, rue Brillat Savarin, dans le parc d'activités du 45ème parallèle (Rovaltain) ;

VU le courrier du 19 octobre 2010, par lequel Monsieur BOIRON Alain, Président de la société BOIRON FRERES SAS, sise 1 rue Brillat Savarin à Châteauneuf sur Isère (26300) informe l'administration de la fusion, depuis le 1er avril 2010, de la SARL les Vergers Boiron Production et la société BOIRON Frères SAS, cette dernière étant le nouvel exploitant du site de Rovaltain ;

DELIVRE RECEPISSE

à la société **BOIRON FRERES SAS**, sise 1 rue Brillat Savarin à Châteauneuf sur Isère (26300), de sa déclaration susvisée relative au changement de dénomination sociale, depuis le 1er

33 avenue de Romans – BP 96 – 26904 VALENCE Cedex 9 - Téléphone : 04.26.52.21.61

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

avril 2010, suite à la fusion des deux entreprises les Vergers Boiron Production et BOIRON Frères SAS.

L'exploitant devra, pour cette installation soumise à **autorisation**, se conformer strictement :

- aux prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n°09-0442 du 2 février 2009, visé ci-dessus,

- ainsi qu'à toutes autres prescriptions qu'il serait reconnu utile de lui imposer par la suite pour la défense des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et des monuments).

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de la commune intéressée pendant une durée minimum d'un mois ; les tiers pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales applicables à l'établissement.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité du code de l'environnement.

Le présent récépissé ne dispense pas le bénéficiaire des formalités en matière de voirie et de permis de construire. Il est délivré sous réserve que l'exercice de l'activité susvisée soit compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en possession. Cette déclaration devra mentionner les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant, la désignation de l'activité, la date et le numéro du présent récépissé de déclaration. S'il s'agit d'une société, il y aura lieu de préciser sa raison sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

En cas de cessation de l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant doit en informer le Préfet trois mois au moins avant l'arrêt définitif (article R 512-39-1 du Code de l'Environnement -Partie Réglementaire – Livre V).

Au moment de la notification précitée, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-2 du Code de l'Environnement, partie réglementaire – Livre V, l'exploitant doit transmettre au maire les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. En même temps, l'exploitant doit transmettre au Préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du Code de l'Environnement – partie réglementaire – Livre V.

Le présent récépissé cessera de produire effet si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Pour remettre en service l'installation, l'exploitant devra faire une nouvelle déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (article R 512-33 du Code de l'Environnement, partie réglementaire Livre V).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

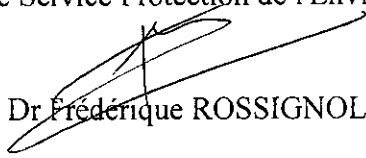
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent récépissé leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 précité du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage du présent récépissé.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le maire de Châteauneuf sur Isère et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des prescriptions ci-dessus.

Fait à Valence, le 15 novembre 2010

Pour le Directeur départemental, et par délégation,
Le Chef de Service Protection de l'Environnement


Dr Frédérique ROSSIGNOL

Copie du présent récépissé est transmise à :

- M. le Maire de Châteauneuf sur Isère
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours Valence
- l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- la SAS BOIRON Frères.